

DECISION EL 07 – 106

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007 – 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;



VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives de 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par deux requêtes identiques des 02 et 10 avril 2007 enregistrées à son Secrétariat Général les 09 et 11 avril 2007 sous les numéros 1015/128/EL et 1055/156/EL, Messieurs Zéphirin KINDJANHOUNDE, Antoine AFFOKPOFFI, Félicien A. DAWOIGNAN et Lucien AHOANDJINO, tous candidats aux élections législatives de mars 2007 de l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) dans la 24^{ème} circonscription électorale, dénoncent « les irrégularités perpétrées par les candidats de la liste Force Clé dans la 24^{ème} circonscription électorale » ;

Considérant que les requérants exposent que le scrutin s'est bien déroulé globalement, mais que dans certaines localités de la 24^{ème} circonscription électorale, des candidats, notamment Monsieur Désiré VODONOU, ont utilisé des méthodes illégales pour se faire élire ; qu'ils allèguent : « A deux semaines du démarrage de la campagne, il a rassemblé certains jeunes délinquants de Zogbodomey, pour leur confier la mission de disperser tout rassemblement de partis adverses et particulièrement de l'ADD pendant la campagne, à coups de projectiles...

Effectivement, dès le lendemain de l'ouverture de la campagne, ces jeunes, qui criaient que personne d'autre que VODONOU Désiré n'avait le droit de battre campagne sur le terrain, ont dispersé nos militants qui voulaient tenir une réunion à Cana Dohounvè dans la commune de Zogbodomey, en leur lançant des pierres et autres objets...



Le mercredi 21 mars 2006, des jeunes hommes et femmes... se sont attaqués aux équipes de nos candidats Zéphirin KINDJANHOUNDE et Pierre HOUNKPON dans le village de Kui arrondissement de Tanwé Hessou, nous interdisant de passer pour aller tenir notre meeting. Face à notre entêtement, ils ont violenté les membres de la délégation, blessant plusieurs d'entre eux...

A Domè, alors que Zéphirin KINDJANHOUNDE tenait un meeting le lundi 19 mars 2006, des revenants agitant des affiches de VODONOU Désiré et de Lazare SEHOUETO, conduits par des hommes à leur solde avec en tête le nommé Azilinson LAHUNBE, ont envahi les lieux, perturbant la séance et dispersant la foule...

On a assisté à un achat massif de conscience dans toutes les communes de la 24^{ème} circonscription électorale. En effet, l'argent a beaucoup circulé à Zogbodomey. Monsieur VODONOU Désiré en a distribué dans tous les villages, ainsi que des sacs de riz et autres libéralités. En dehors des billets de banque distribués lors de ses meetings, il a offert des enveloppes de 250.000 FCFA à plusieurs villages de Zogbodomey notamment Dehounta, Gbédin, Dogo et Hinzoumè dans l'arrondissement de Kpokissa pour, a-t-il dit, forer des puits...

Plus grave, le jour du scrutin des éléments de ce candidat ont été surpris distribuant de l'argent pour son compte. Il s'agit des sieurs AGBODJI Jonas à Akiza (Gomè, Togbin et le centre), Bienvenu DAGUE à Atchia et AKADIRI Raïmi à Attoungon dans Zogbodomey-centre...

VODONOU Désiré a lancé dans le cadre des présentes élections législatives, la construction de onze modules de classe (11) dans la commune de Zogbodomey. Ces travaux se sont poursuivis à moins de 6 mois des élections, en violation des textes comme le témoigne le module de 3 classes inauguré le 11 novembre 2006 au CEG de Zogbodomey-centre et portant l'inscription en grand caractère "Don de VODONOU Désiré inauguré le 11-11-06" sur le flanc Est...

Le vendredi 30 mars 2006, à la veille du scrutin, le candidat SEHOUETO Lazare s'est rendu au siège de la CEC installée dans les locaux de la maison des jeunes et loisirs de Zogbodomey où il a rassemblé les chefs de village pour leur promettre de payer tout ce que leur doit la CENA dans le cadre du recensement, s'il était élu. Comprenant la manœuvre, les membres CEC ont appelé en vain la gendarmerie pour le ramener à l'ordre. Vous pouvez le vérifier auprès des membres CEC et des Chefs de villages...

Le jour du vote, une dame n'étant pas de la localité s'est présentée au bureau de vote de Cana Kpota pour y voter. Les autochtones l'ont appréhendée et voulaient la conduire à la brigade que VODONOU Désiré alerté par les siens a accouru pour la défendre. Il s'en est pris violemment à tous ceux qui lui résistaient et a réussi à libérer la dame. L'assistance a insisté pour que cet incident soit mentionné au procès verbal...



A Zagnanado, le nommé Rock DJENONTIN de l'alliance Force Clé fait débarquer des étrangers tenant des effigies de ce parti pour voter. Ils ont été appréhendés et gardés à la gendarmerie de la localité...

Le même Rock DJENONTIN a allègrement distribué le jour du scrutin, de l'argent et des affichettes de Force Clé à Covè...

A Ouinhi, c'est le directeur du CEG 1 qui a distribué de grosses sommes d'argent dans toute la commune la veille du scrutin. Le chef de la circonscription scolaire de Ouinhi en a fait de même à tous les habitants de son quartier...

A Zakpota, ils ont réalisé des treuils sur les puits à Dontan dans l'arrondissement de Kpozoun en pleine campagne électorale... » ; qu'ils font observer que toutes ces irrégularités ont fait l'objet de constat d'huissier annexé au recours ; qu'ils demandent à la Cour « l'annulation pure et simple des voix recueillies par la liste Force Clé dans les localités où les irrégularités ont été notées dans le cadre du scrutin du 31 mars 2007 » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ; que selon l'article 57 alinéas 1^{er} et 2 de ladite loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; qu'en outre, les articles 100 alinéa 4, 11^{ème} tiret et 102 alinéa 1^{er}, 5^{ème} et 6^{ème} tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 énoncent respectivement : « *...Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...*

... les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ».

« Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;*

Considérant que les résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ont été proclamés le 07 avril 2007 par la Cour Constitutionnelle ; qu'ainsi, à la date du 09 avril 2007, les requérants ne peuvent que contester l'élection d'un député et non demander l'annulation des voix de la liste Force Clé dans la

24^{ème} circonscription électorale ; que, dès lors, les requêtes de Messieurs Zéphirin KINDJANHOUNDE, Antoine AFFOKPOFFI, Félicien A. DAWOIGNAN et Lucien AHOANDJINOU sont, de ce chef, irrecevables ; qu'au surplus, lesdites requêtes sont tardives en ce que les intéressés n'ont pas fait annexer leurs réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence, leurs requêtes doivent également être déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les requêtes de Messieurs Zéphirin KINDJANHOUNDE, Antoine AFFOKPOFFI, Félicien A. DAWOIGNAN et Lucien AHOANDJINOU sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Zéphirin KINDJANHOUNDE, Antoine AFFOKPOFFI, Félicien A. DAWOIGNAN et Lucien AHOANDJINOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

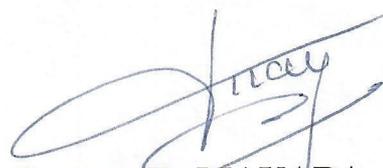
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Jacques D. MAYABA.-